

que les parties aient été mises à même de faire valoir leurs points de vue respectifs devant le fonctionnaire appelé à statuer. Sans rechercher à cet égard quelle est d'une manière générale, la nature juridique des fonctions du préposé aux poursuites et des décisions qu'il est appelé à rendre, il suffit de constater que les prononcés des 6 et 9 février sont de simples ordonnances rendues d'office, sans que les parties eussent été entendues ou appelées.

On ne saurait davantage dire qu'il s'agit, dans l'espèce, d'actes que le préposé aurait accomplis au nom de l'un des intéressés. Il est évidemment des circonstances où un préposé agit comme représentant d'un intéressé, en vertu d'un mandat exprès ou tacite. Tel est le cas par exemple dans la réalisation des biens saisis, opération pour laquelle le préposé est appelé à sauvegarder les intérêts du débiteur. En pareille hypothèse, le préposé peut être lié envers la personne qu'il représente, et ce rapport de représentation peut constituer un obstacle à la révocation de ses décisions. Mais en prenant ses décisions des 6 et 9 février, le préposé de Porrentruy n'avait pas à sauvegarder les intérêts de l'une ou de l'autre des parties ; il a statué librement, en qualité seulement d'officier public.

De ce que le préposé était autorisé, en l'espèce, à révoquer ses décisions, il ne résulte pas cependant qu'il ait pu statuer définitivement et sans appel. Si une partie s'estimait lésée par le prononcé révocatoire, elle était en droit de le déférer à l'autorité de surveillance. Mais d'autre part, et ainsi qu'il a déjà été dit, l'existence d'une instance supérieure, compétente pour réformer les décisions du préposé, ne saurait exclure en principe, pour ce dernier, la faculté de révoquer lui-même ses prononcés lorsqu'ils ne sont pas encore passés en force par l'expiration du délai de recours.

2. — Pour déclarer fondée la plainte du 2 mars 1895, l'autorité bernoise de surveillance s'est appuyée de plus sur ce que le préposé, « ne peut, après avoir fixé au tiers, lors du séquestre, un délai conforme à l'art. 107 L. P., modifier cette décision en assignant, une fois la saisie des objets pratiquée,

au créancier un délai de dix jours d'après l'art. 109 L. P. »

Il y a lieu de reconnaître que, sur ce point, le prononcé de l'autorité cantonale doit être maintenu, mais pour un motif autre que celui qu'elle indique. En effet, ce n'est pas parce que le préposé n'aurait pas le droit de modifier sa décision primitive que la plainte du 2 mars doit être annulée. Elle doit l'être uniquement parce qu'il n'y avait pas lieu de renouveler, à l'occasion de la saisie, la procédure prévue aux art. 106 à 109, déjà accomplie à propos du séquestre.

3. — Quant aux conclusions 2, 3 et 4 des recourants, elles ne sauraient être accueillies. C'est au préposé à décider à nouveau quelle partie devra se porter demanderesse. En l'état, ce n'est ni à l'autorité cantonale, ni à l'autorité fédérale de surveillance qu'il appartient de statuer sur la répartition des rôles dans le procès en revendication.

Par ces motifs :

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est partiellement admis en ce sens que : a) la décision rendue le 29 juin 1895 par l'autorité cantonale de surveillance est annulée pour autant qu'elle concerne les plaintes du 6 juin 1895 et du 30 avril 1895. b) Cette même décision est confirmée, en vertu des considérants sus-indiqués, pour autant qu'elle concerne la plainte du 2 mars 1895. c) Pour le reste, il incombe au préposé de décider laquelle des parties aura à se porter demanderesse.

117. *Arrêt du 19 mai 1896 dans la cause masse Curchod.*

I. La succession d'E. Curchod, à Bercher, ayant été répudiée, fut mise en liquidation, et la vente du mobilier fut annoncée pour le 14 février 1896.

Le 23 janvier 1896, A. Wuillamoz, tuteur des enfants mineurs du défunt E. Curchod, fit opposition à cette vente pour autant qu'elle devait porter sur des lits et accessoires, selon

lui nécessaires à ses pupilles et insaisissables. Il alléguait, en outre, l'insaisissabilité d'une vache.

Le préposé aux poursuites du district de Moudon, liquidateur de la masse Curchod, refusa de distraire aucun objet de la masse, les mineurs Curchod ayant renoncé à la succession de leur père.

II. Le 6 février 1896, Wuillamoz se plaignit de ce refus auprès de l'autorité inférieure de surveillance en invoquant les art. 92, 193, 197 et 224 L. P.

L'autorité inférieure écarta cette plainte considérant que les mineurs Curchod avaient répudié la succession, que, dès lors, ils n'avaient pas le droit de réclamer quoi que ce fût à titre d'objets insaisissables et que l'art. 224 L. P. visait exclusivement le cas où le failli était vivant.

III. Le 27 avril 1896, l'autorité supérieure de surveillance, à laquelle Wuillamoz déféra cette décision, déclara la vache saisissable, mais statua, d'autre part, que le liquidateur de la faillite Curchod devait abandonner au plaignant les objets de literie que ce dernier avait réclamés lors de la deuxième assemblée des créanciers, le 11 novembre 1895. L'autorité cantonale considérait qu'il importait peu que le failli fût ou non vivant, sa famille ayant, dans tous les cas, le droit de réclamer le bénéfice de l'art. 92, 1^o L. P. (art. 224, 193); que l'autorité inférieure avait donc estimé à tort que les mineurs Curchod perdaient, par suite de la répudiation de la succession de leur père, la faculté de se prévaloir de ces dispositions humanitaires; que les créanciers ne recevront rien de moins que si le débiteur était vivant; que le décès de ce dernier ne saurait leur procurer un avantage et encore moins mettre sa famille dans une position plus défavorable quant aux biens déclarés insaisissables précisément en raison de leur caractère de nécessité pour la famille du débiteur; que, s'il est vrai que, vu la répudiation, les enfants n'ont jamais été héritiers, ils n'ont pas, pour cela, cessé de faire partie de la famille; qu'ainsi Wuillamoz réclame à bon droit que le coucher nécessaire à ses pupilles soit distrait de la masse.

IV. Le 7 mai 1896, le préposé a recouru au nom de la

masse, auprès du Tribunal fédéral contre le prononcé de l'autorité supérieure cantonale. Il soutient que le débiteur seul peut revendiquer des objets comme insaisissables, que la renonciation à une succession comporte renonciation à tous droits quelconques sur les biens composant la succession; que des biens qui auraient peut-être été insaisissables du vivant du débiteur se trouvent soumis, par le décès et par la renonciation, à la prise des créanciers, comme le deviendraient ceux dont le débiteur aurait disposé; qu'en décider autrement conduirait à créer une catégorie de biens sans propriétaire et simplement détenus par une famille, soit par les enfants du défunt, et ferait naître des conflits insolubles pour le cas où une partie des enfants accepteraient l'hérédité refusée par d'autres.

Wuillamoz a demandé, pour sa part, la confirmation de la décision cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

La décision cantonale ne se trouve incriminée que pour autant qu'elle prononce l'insaisissabilité des objets de literie dépendant de la succession répudiée.

Or c'est avec raison qu'elle a statué en ce sens.

Le motif d'humanité qui rend insaisissable le coucher nécessaire au débiteur et à sa famille subsiste, après le décès du débiteur, en faveur de sa famille, même si celle-ci a répudié la succession. Ce motif s'impose même alors avec une autorité d'autant plus décisive que cette famille vient d'être privée de son soutien, et que rien ne permet de croire que le législateur ait entendu retirer à la femme et aux enfants du débiteur, après la mort de ce dernier, la sollicitude qu'il leur a témoignée de son vivant. Il n'existe d'ailleurs pas de motifs pour que le décès du débiteur vienne améliorer la situation juridique des créanciers.

Ces principes ne sauraient fléchir devant la lettre de l'art. 224 L. P., applicable, selon l'art. 193, à la liquidation des successions répudiées. Bien que l'art. 224 dispose seulement que l'office « laisse à la disposition du failli » les objets déclarés insaisissables par la loi, soit, plus particuliè-

rement, le coucher qui lui est nécessaire, à lui et à sa famille, il y a lieu d'admettre que, dans le cas d'une succession répudiée, l'office « donne aux héritiers » les objets insaisissables faisant partie de la succession qu'ils ont déclinée.

Au surplus, c'est dans le sens qui vient d'être indiqué que s'est déjà prononcée la jurisprudence du Conseil fédéral (*Archives* III, 26).

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté, et la décision du 27 avril 1896 est maintenue.

118. Entscheid vom 4. Juni 1896 in Sachen Näff.

I. Am 24. November wurde bei J. Näff vom Betreibungsamt Altstätten für eine Forderung des J. Wabertscher in Langnau eine Pfändung vorgenommen, wobei der Schuldner laut der Pfändungsurkunde auch verschiedene Gegenstände, die er als Kompetenzstücke hätte beanspruchen können, in Pfändung gab. Am 3. Dezember wurde laut Vermerk auf der nämlichen Urkunde die Pfändung für eine inzwischen angemeldete zweite Forderung des nämlichen Gläubigers ergänzt und auf verschiedene andere Gegenstände ausgedehnt, die dem Schuldner nach Art. 92 des Betreibungsgesetzes zweifellos hätten belassen werden müssen, wenn er nicht freiwillig auf die Wohltat der Bestimmung verzichtet hätte. Später wurde der Mehrerlös der Gegenstände auch noch für andere Gruppen gepfändet.

II. J. Näff rief dann den Konkurs an. Die sämtlichen gepfändeten Gegenstände wurden zur Masse gezogen. Hierüber hat sich Näff beim Gerichtspräsidenten des Bezirkes Oberreinthal beschwert. Dieser stellte fest, der Schuldner habe zugegeben, daß er die Kompetenzstücke freiwillig in die Pfändung gegeben habe und erklärte dieselben demzufolge als zur Masse gehörend. Gleich entschied am 7. Mai 1896 die kantonale Aufsichtsbehörde unter

Verweisung auf einen in ihrem Amtsbericht von 1895 mitgeteilten Entscheid.

III. Hiegegen hat J. Näff an das Bundesgericht recurriert: Der Gläubiger der ersten Pfändung sei für seine Forderung zu einem bedeutenden Teile ausgelöst, und zwar sei es die Absicht des Schuldners gewesen, in erster Linie die gepfändeten Kompetenzstücke frei zu bringen. Nur für die erste Pfändung aber habe der Schuldner sich mit der Pfändung von Kompetenzstücken einverstanden erklärt. Überhaupt finde Art. 199 des Betreibungsgesetzes auf Kompetenzstücke, die mit Einwilligung des Schuldners gepfändet worden seien, keine Anwendung. Jedenfalls hätte er auch auf diese Folgen seines Verzichtes aufmerksam gemacht werden sollen. Zudem befänden sich unter den gepfändeten Gegenständen solche, die der Ehefrau des Rekurrenten gehörten, die ihre Zustimmung nicht erteilt habe; diese seien deshalb ohne weiteres aus der Pfändung gefallen.

Demgemäß wurde beantragt, es möchte der Entscheid der Vorinstanz aufgehoben und die Überlassung der Kompetenzstücke an den Rekurrenten verfügt werden.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht
in Erwägung:

1. Wenn zunächst behauptet wird, unter den gepfändeten Gegenständen befänden sich solche der Ehefrau des Schuldners, die ihr ohne weiteres überlassen werden müßten, so kann hierauf schon deshalb nicht eingetreten werden, weil die Behauptung vor der kantonalen Aufsichtsbehörde nicht aufgestellt worden ist, sodaß ein Entscheid über diese Frage nicht vorliegt. Überdies wäre die Ansprache der Ehefrau zunächst jedenfalls nicht auf dem Wege der Beschwerde geltend zu machen, sondern es hätte sich dieselbe vorerst an den Betreibungsbeamten, oder jetzt an den Konkursverwalter wenden sollen, die dann nach Art. 106 ff. oder nach Art. 242 des Betreibungsgesetzes über die Ansprache hätten verfügen müssen.

2. Urkundlich steht fest, daß der Rekurrent auf die Kompetenzqualität der Gegenstände, die ihm am 24. November 1894 gepfändet worden sind, verzichtet hat. Dieser Verzicht erstreckte sich aber auch auf die Ergänzungspfändung vom 3. Dezember 1894,